

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL
D'ARLON
5 OCTOBRE 2009**

Le Tribunal correctionnel d'**ARLON**, 6^{ème} chambre, a rendu, en son audience publique du **5 octobre 2009** le jugement suivant ;

EN CAUSE :

Le **MINISTERE PUBLIC**, poursuivant,

ET

C. Samuel, Léon, Ghislain, né à Saint-Mard (...) 1961, commerçant, de nationalité belge, époux de N. Francis, domicilié à 6820 Florenville, (...)

N. Francis, né à Yaounde (Cameroun), (...) 1980, vendeur conseiller, de nationalité camerounaise, époux de C. Samuel, domicilié à 6820 Florenville, (...)

Parties civiles constituées devant monsieur le juge d'instruction en date du 15 mars 2007 ;

CONTRE :

K. Moulay, Rachid, né à Oran (Algérie) le (...) 1972, sans profession, de nationalité algérienne, célibataire, domicilié à 6820 Florenville, (...)

Prévenu d'avoir à Florenville ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, dans la nuit du 03 au 04.03.2007 :

1°) menacé par gestes ou emblèmes messieurs C. et N. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ;

2°) dans un lieu public, injurié messieurs C. et N., soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine, ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le réquisitoire de mise à l'instruction du 22 mars 2007,
- la plainte avec constitution de parties civiles déposée entre les mains du juge d'instruction du 15 mars 2007,
- l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel prononcée le 16 septembre 2008 par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance d'Arlon,
- les citations à comparaître à l'audience du 9 mars 2009, signifiées à la requête du Procureur du Roi ;

Oùï Maître Pierre LEPAGE, avocat au barreau d'Arlon, pour la partie civile C. Samuel, en ses moyens ;

Oùï Maître Pierre LEPAGE, avocat au barreau d'Arlon, loco Maître Jean-Louis PAVANELLO, avocat au barreau d'Arlon, pour la partie civile N. Francis, en ses moyens ;

Oùï le Ministère public représenté par Monsieur Pierre ROUSSEAU, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Vu les procès-verbaux d'audience des 9 mars 2009, 4 mai 2009 et 7 septembre 2009 ;

Vu la note des parties civiles et leur dossier de pièces déposés à l'audience du 7 septembre 2009 ;

Le prévenu ne comparaît pas, ni n'est représenté, quoique régulièrement cité ; il sera donc statué par défaut à son égard ;

AU PENAL.

1) Les préventions.

Prévention 1.

Attendu qu'il ressort du dossier répressif et notamment des témoignages indépendant de P. Francis et M. Marie que le prévenu, lors de son altercation avec les parties civiles, est sorti de son véhicule tenant un grand bois en main, en les menaçant ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le prévenu avait l'intention de menacer les parties civiles d'un attentat contre elles ou leurs propriétés, punissable d'une peine criminelle;

Qu'en effet, le dossier répressif ne précise pas à suffisance de droit la portée exacte de la menace que constituait le fait de brandir un morceau de bois en direction des parties civiles ;

Que le doute doit donc profiter au prévenu ;

La prévention sera donc déclarée non établie, au bénéfice du doute ;

Prévention 2.

Attendu que le prévenu n'a jamais fait état de propos homophobes proférés à l'encontre des parties civiles ;

Que cependant, les témoignages concordants et indépendants de P. Francis et M. Marie attestent d'injures quant à l'orientation sexuelle et à la race des parties civiles telles que « sale PD, va te faire enculer par ton noir » ;

Que ces témoignages sont corroborés par celui de M. Tony, ami de la partie civile C., qui les confirme en tous points ;

Que ces paroles prononcées par le prévenu sont évidemment constitutives d'injures à caractère homophobe et racial ;

La prévention sera donc déclarée établie ; telle que libellée à la citation ;

2) La peine.

Pour apprécier le taux de la peine, le Tribunal tiendra compte :

- du mépris total affiché par le prévenu à l'égard des parties civiles,
- du caractère totalement inadmissible de ce type de comportement, qui porte gravement atteinte à l'honneur des personnes ;

Une peine de 2 mois d'emprisonnement principal et une amende de 250,00 euros, majorée de 45 décimes = 1.375,00 euros constitueront une sanction adéquate correspondant aux nécessités d'une juste répression ;

Un sursis sera accordé au prévenu selon les modalités reprises au dispositif du présent jugement, ce dernier se trouvant dans les conditions légales pour l'obtenir, n'ayant pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de douze mois, la peine prononcée ne dépassant pas cinq ans, et ce dans l'espoir de son amendement ;

AU CIVIL.

Les constitutions de parties civiles sont recevables, ces dernières ayant subi un dommage à la suite des faits de la prévention déclarée établie à charge du prévenu ;

Elles seront néanmoins déclarées en partie fondées, comme suit :

Dommmage moral.

Les parties civiles n'établissent pas à suffisance de droit l'importance du traumatisme psychologique subi ;

Seul, un certificat médical relatif à la partie civile C. atteste que ce dernier semble souffrir d'un stress important et se plaint d'insomnies ; cette attestation n'objective donc pas sans réserve la réalité de l'importance du préjudice subi ;

Quant à la partie civile N., aucune pièce déposée au dossier ne fait état d'un tel traumatisme;

En conséquence, un montant de 500,00 euros sera déclaré satisfactoire, à titre de dommage moral pour chacune des 2 parties civiles ;

Dommmage matériel.

Attendu que le montant réclamé pour ce poste sera rejeté ;

Qu'en effet, la somme versée (100,00 euros) pour la constitution de partie civile sera remboursée aux parties civiles, puisque le prévenu se verra condamné de la prévention déclarée établie à sa charge, et ce, en application de l'article 86 de la loi du 26 avril 2007 relative au tarif criminel ;

Que le montant de 18,25 euros représentant le coût de la copie du dossier répressif n'est pas en lien causal direct et nécessaire avec les faits de la cause, mais relève d'un simple confort dans la préparation des droits de la défense, qui ne justifie donc aucunement qu'il soit indemnisé ;

Indemnité de procédure.

Attendu qu'il sera fait droit au montant de 500,00 euros réclamé à titre d'indemnité de procédure ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1^{er} de la loi du 05.03.1952,
40, 44, 448 al.1 et 453bis du Code pénal,
8 de la loi du 29.06.1964,
1382 du Code civil,

91 de l'A.R. du 28 décembre 1950,
28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985,
58 de l'A.R. du 18 décembre 1986,
1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues,
162, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle,
cités en audience publique par le Président ;

LE TRIBUNAL,

Statuant **PAR DEFAUT** à l'égard du prévenu K. Moulay Rachid et
CONTRADICTOIREMENT à l'égard des parties civiles C. et N.,

AU PENAL.

Dit la prévention 1 non établie au bénéfice du doute et en renvoie le prévenu sans peine ;

Dit la prévention 2 établie telle que libellée ;

Condamne K. Moulay, du chef de cette prévention, à une peine de **DEUX MOIS** d'emprisonnement principal et à une amende de 250,00 euros, majorée de 45 décimes = 1.375,00 EUROS ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis simple pendant 3 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principal uniquement ;

Ordonne la restitution à son légitime propriétaire de la pièce saisie et déposée sous le numéro 07/253 des registres des pièces à conviction du greffe correctionnel d'Arlon ;

Condamne K. Moulay Rachid à payer 25,00 euros, majorés de 45 décimes = 137,50 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'Aide aux Victimes d'actes intentionnels de Violence et aux sauveteurs occasionnels ;

Le condamne aux frais liquidés envers l'Etat à la somme de 58,25 euros

Lui impose une indemnité de 25 euros au profit de l'Etat ;

AU CIVIL.

Déclare les constitutions de parties civiles recevables et en partie fondées ;

Condamne K. Moulay Rachid à payer à chacune des parties civiles C. et N. la somme de 500,00 EUROS à titre de dommage moral ;

Condamne K. Moulay Rashid au paiement de l'indemnité de procédure s'élevant à 500,00 EUROS pour les deux parties civiles.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, par ledit Tribunal, en audience publique, au palais de justice à Arlon, le **CINQ OCTOBRE DEUX MILLE NEUF**.

Siégeaient :

Mme RENSON-SALME,
M. ROUSSEAUX,
M. BODET,

Juge de complément, Juge unique,
Substitut du Procureur du Roi,
Greffier

Le Greffier,

Le Président,

Laurent BODET.

Marianne RENSON-